



COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute Provence

Enquête publique unique sur les projets de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme et de révision du zonage d'assainissement

— PARTIE 2.1 —

CONCLUSIONS ET AVIS sur la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme

Objet de l'enquête publique unique	Modification N°3 du PLU et révision du zonage d'assainissement
Collectivité organisatrice	Commune de VOLONNE (04290)
Références de l'enquête publique	Décision du Tribunal administratif de Marseille du 28 janvier 2025 - Dossier N° E25000003 / 13 Arrêté du Maire de Volonne N° 22-2025 du 5 mars 2025
Durée de l'enquête publique	Du 31 mars 2025 à 9 H au 15 avril 2025 à 12 H
Commissaire enquêteur	Didier CROZES
Destinataires des conclusions et avis	Mme le Maire de VOLONNE M. le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE

AVERTISSEMENT

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur s'articulent de la façon suivante :

1. Le rapport d'enquête est factuel et objectif ; il présente synthétiquement le projet, relate le déroulement de l'enquête publique et analyse les observations. Y sont annexés les documents réglementaires qui fondent la procédure.
2. Dans une présentation séparée, les conclusions motivées reflètent l'opinion du commissaire enquêteur qui donne son avis sur le projet.

PREAMBULE

Saisi par la commune de Volonne, le Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener une enquête publique portant sur les projets de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de révision du zonage d'assainissement de cette collectivité.

Il s'agit en l'occurrence d'une enquête unique prévue à l'article 11 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – titre II "mesures de simplification et de planification territoriale".

Par arrêté municipal du 5 mars 2025, le Maire de Volonne a défini les modalités d'organisation de cette enquête qui s'est déroulée du 31 mars 2025 au 15 avril 2025.

Les conditions d'information du public, de consultation des dossiers et de dépôt d'observations par le public ont été fixées selon les dispositions du Code de l'environnement.

A l'issue de sa mission, le commissaire enquêteur fait part de ses appréciations conclusives dans une partie séparée de son rapport d'enquête, et formule son avis sur le projet de modification N°3 du PLU

Les parties "rapport d'enquête publique" et "conclusions et avis" bien que de présentation séparée conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, sont complémentaires et indissociables.

❖ **Le contexte général du processus de modification N°3 du projet de PLU est rappelé**

La commune de Volonne fonde son projet de confortement des dynamiques économiques et résidentielles, dans un contexte de légère diminution de sa population, sur deux piliers que sont :

1. l'amélioration de l'offre touristique proposée par le camping privé "L'Hippocampe", après le soutien en 2024 au projet agro-écotouristique "l'Authentic" situé sur le plateau Saint Antoine, par une modification N°2 du PLU,
2. la maîtrise foncière par le truchement d'emplacements réservés destinés d'une part, à compléter son programme de création de logements sociaux et d'habitats participatifs et, d'autre part, à créer une aire de retournement facilitant la circulation automobile sur un chemin communal.

Elle doit donc procéder à une nouvelle modification de droit commun du PLU qui concrètement se traduit par :

- en premier lieu, un changement de zonage, de UC (pavillonnaire dense) vers UCt (zone urbaine à vocation touristique) accompagné de la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique dédiée au camping "L'Hippocampe" permettant son *"maintien, sa modernisation et sa diversification"* selon l'argumentaire de la commune ;
- en second lieu, la réservation d'emplacements situés :
 - dans le centre ancien sur des îlots d'habitats actuellement très dégradés dont la démolition laissera place à des logements sociaux,
 - en secteur proche du cœur de ville et de la maison de santé, sur un terrain offrant dans le futur des logements pour personnes âgées,
 - sur une parcelle bâtie desservie par le chemin de Novieille, pour l'aménagement d'une aire de retournement.

Les problématiques locales sont identifiées et les orientations politiques sont adéquats. Pour mener à bien son projet, la commune qui doit procéder à une nouvelle modification du PLU, définit des objectifs clairs.

❖ La modification du PLU respecte la procédure dictée par le Code de l'urbanisme

Cette modification constitue la troisième évolution du PLU approuvé en 2013.

Les principales étapes de la procédure de modification de droit commun N°3 du PLU de Volonne, sont :

- la prescription de la modification N°3 du PLU par arrêté municipal du 18 juillet 2024 puis par arrêté municipal du 25 juillet 2025 ;
- la mise en enquête publique unique par arrêté municipal du 5 mars 2025 portant sur les projets "modification N°3 du PLU" et "révision du zonage d'assainissement des eaux usées" de la commune de Volonne.

Conformément au Code de l'urbanisme, le projet finalisé a été présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Conformément à l'article L153-37 du code de l'urbanisme, la procédure a été engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification du PLU.

La réalisation d'une enquête publique conjointe avec celle portée par Provence Alpes Agglomération sur la révision du zonage d'assainissement de Volonne, est justifiée.

❖ Le projet s'inscrit dans le respect du PADD

La modification N°3 engagée par la commune doit être en cohérence avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document de référence du PLU ; rappel des objectifs et choix fixés par les élus en 2013 :

- renforcer la centralité du village ;
- maîtriser le développement de la commune en limitant l'étalement urbain ;
- protéger le territoire contre les risques ;
- préserver et valoriser l'environnement naturel et agricole ;
- conforter et diversifier le développement économique ;
- améliorer l'organisation urbaine pour un développement durable du territoire.

Chaque orientation est alors déclinée en actions ; les orientations du PADD ne peuvent être remises en cause que par une procédure de révision du PLU. Est ainsi fixée la limite entre la procédure de révision et la présente procédure de modification de droit commun du PLU.

La procédure de modification N°3 du PLU est adaptée et les ambitions qu'elle porte sont en cohérence avec les objectifs qui structurent le PADD.

❖ Une nouvelle OAP est nécessaire

Figurent actuellement au PLU de Volonne deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), une sectorielle dénommée "secteur Courcousson" et une thématique appelée "l'Authentic". Ces OAP ne sont pas modifiées.

Une nouvelle OAP thématique et sectorisée "Camping Sunélia l'Hippocampe" est créée, permettant accessoirement l'amélioration de la circulation de véhicules sur le chemin de La Novieille.

Le projet consiste à reclasser une partie de la zone UC existante dans le secteur de ce camping en zone Uct pour permettre à cet établissement une montée en gamme de ses équipements. Les éléments de réalisation :

- une phase d'acquisitions foncières en périphérie du camping ;
- une phase d'implantation de résidences de tourisme, villas locatives, résidences seniors et habitations, dites "secteur mixte".

Les objectifs sont fixés par l' OAP qui établit les préconisations liées :

- aux capacités d'accueil qui ne devront pas dépasser 1 716 lits sur le secteur camping et 50 lits sur le secteur mixte ; le nombre de logements destinés aux saisonniers et personnels travaillant sur le camping est limité à 100, sur la zone et dans les constructions existantes ;
- aux principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur : hauteur, implantation, liaisons piétonnes et aménagements paysagers.

Le portage du projet nécessite la mise en place d'une OAP dédiée pour structurer et encadrer l'évolution du camping "L'Hippocampe".

❖ Le règlement écrit du PLU est modifié en zone UC et UCt

La modification N°3, objet de la présente enquête publique, apporte au règlement du PLU des changements limités aux zones UC et UCt, les autres zones demeurent inchangées. La zone UC (pavillonnaire dense) comprend une sous-zone UCt correspondant à la zone urbaine à vocation touristique.

Les principaux changements apportés au règlement, autorisent en zone UCt :

- les hébergements hôteliers et les constructions à usage d'habitation ; la notion attachée d'affectation aux clients pour les hébergements, à la direction, la surveillance et au gardiennage du camping pour les constructions, est supprimée du règlement actuel.
- les bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients à vocation sanitaire et sociale.

La hauteur limite de 9 m pour les constructions est étendue aux installations. La création d'une aire de stationnement par tranche de 4 lits créés est ajoutée aux conditions applicables en la matière à un hébergement hôtelier (autre que terrain de camping).

Le projet consiste à reclasser environ 4,2 ha de la zone urbaine UC en sous-secteur à vocation touristique UCt. Le nombre de lits du camping ne devra pas augmenter.

En lien avec l'OAP, le règlement du PLU est modifié dans ce sens et définit les nouvelles normes en matière de construction et d'aménagement.

❖ La cohérence du projet de modification du PLU est appréciée à deux niveaux

- La cohérence interne : au constat, le PADD répond aux défis identifiés dans le diagnostic du territoire communal en 2013 et aux enjeux de l'époque.

La nouvelle OAP actuellement dénommée "camping L'Hippocampe" est cohérente avec les axes-objectifs du PADD, bien qu'incomplète. En effet, pour répondre aux remarques de la DDT 04, le projet devrait évoluer par la création d'une nouvelle zone codifiée UCm pour "zone urbaine à vocation mixte", tampon avec les zones UCt et UC. Les contours cartographiques comme rédactionnels ne sont toutefois pas connus à ce jour. Leur traduction dans l'OAP (qui devra changer d'appellation), le règlement et le zonage du PLU, ne devra pas présenter de contradiction, l'ensemble devant rester lié par un rapport logique.

Quant aux réservations foncières (Emplacements Réservés) permettant la création de logements sociaux et de logements pour personnes âgées, elles s'inscrivent pleinement dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain, et dans le programme "Village d'Avenir" déjà engagé.

- La cohérence externe : le rapport de présentation devrait comporter une justification des choix tendant à intégrer le positionnement du PLU modifié par rapport aux documents de rang supérieur rappelés ci-après :
 - les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET d'octobre 2019) en cours de modification, définissent la stratégie régionale pour un aménagement durable et attractif du territoire à moyen et long terme (approbation prévue en 2025) ;
 - le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Provence Alpes Agglomération, pivot des documents de planification notamment en matière d'urbanisme, dont les orientations définies en 2024 sont le premier socle de sa réalisation en cours (entrée en vigueur prévue en 2025).

Enfin, le projet de reclassement zonal du PLU lié à la réorganisation de l'offre touristique du camping "L'Hippocampe" doit être mis en cohérence avec les considérations de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Tous ces aspects de cohérence devront être abordés et arbitrés dans le dossier consolidé présenté pour décision du conseil municipal.

Dans le futur, la prochaine évolution des documents d'urbanisme de Volonne observera la règle de compatibilité avec les nouvelles orientations du SRADDET et le futur SCoT.

❖ Le dossier soumis à l'enquête publique est complet

Le dossier de modification N°3 du PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- les éléments de procédure (note introductive et pièces administratives) ;
- le rapport de présentation,
- la nouvelle OAP,
- le règlement du PLU modifié,
- le zonage,
- les emplacements réservés,
- deux annexes : projet de révision du zonage d'assainissement et projet urbain partenarial.

En réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la MRAe, un document d'information ajouté au dossier, précise les amendements au projet déjà envisagés à ce stade de la procédure, par le maître d'ouvrage.

Le dossier qui contient l'ensemble des documents réglementaires, est complet ; les éclairages administratifs et techniques permettent sa lecture, sa compréhension par le public qui est à même de distinguer déjà les premières évolutions apportées par le maître d'ouvrage.

❖ L'organisation de l'enquête publique est satisfaisante

Par arrêté de prescription de l'enquête publique unique en date du 5 mars 2025, le Maire de Volonne a fixé les modalités pratiques de l'enquête d'une durée suffisante de 16 jours, permettant au public de :

- consulter le dossier, les plans présentés sur site internet de la commune et sur place ;
- s'exprimer et de faire part d'observations écrites ou orales ainsi que de propositions ;
- rencontrer le commissaire enquêteur lors de 3 permanences nécessaires et suffisantes, tenues les lundi 31 mars 2025 de 9H à 12H, mercredi 9 avril 2025 de 14H à 17H et mardi 15 avril 2025 de 9H à 12H.

L'information du public a été assurée réglementairement par affichage, sur le site internet de la mairie, par voie de presse également par moyens complémentaires (panneau lumineux et site Facebook).

Le public a pu s'exprimer sur le registre papier, par courrier ou par courriel, ou bien à l'occasion des permanences. Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête et aucune pétition n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

Je ne relève aucun dysfonctionnement dans la mise en œuvre des opérations réglementaires relatives à la procédure d'information et d'expression du public. Cette enquête publique unique se révèle conforme aux attendus.

❖ La qualité des rencontres et contacts avec les élus et les agents de la commune est appréciable

Les échanges nombreux en présentiel, par courriel ont permis de mieux appréhender les objectifs du projet, définir la complétude du dossier, organiser le phasage opérant de l'enquête.

J'ai pu chaque fois que je l'ai jugé utile, m'entretenir avec Madame le Maire et le personnel communal qui se sont montrés très disponibles à mon égard. J'en profite pour les en remercier.

❖ Le public a été informé de la tenue de cette enquête par plusieurs vecteurs

Publication de l'avis d'enquête dans la presse

Conformément aux termes de l'arrêté municipal du 5 mars 2025 et de l'article L. 123-10 du Code de l'environnement, les modalités de publicité légale ont été réalisées par l'autorité organisatrice de l'enquête. Un avis d'enquête publique a ainsi été publié dans deux journaux à deux reprises :

Publication	1 ^{ère} parution	2 ^{nde} parution
LA PROVENCE	13 mars 2025	3 avril 2025
HAUTE PROVENCE INFO	14 mars 2025	4 avril 2025

Affichage sur panneaux dédiés

L'autorité organisatrice a apposé les affiches au format réglementaire sur fond jaune en divers lieux prévus à cet effet sur la commune.

Affichage en mairie

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la mairie. Madame le Maire a attesté de toutes ces démarches par un certificat daté du 16 avril 2025.

Parution sur le site internet de la commune

L'arrêté municipal ordonnant l'enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique sur la modification du PLU ont été publiés sur le site internet de la mairie de Volonne : <https://www.mairie-volonne.fr/>

Publicité complémentaire

Enfin, la commune de Volonne a fait paraître un avis d'enquête publique sur le panneau lumineux en centre-ville et sur les réseaux sociaux.

Le public a donc été largement informé et a eu la possibilité de s'exprimer sur ce projet. Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et sans connaître d'incident particulier.

❖ Les moyens d'accès au dossier sont multiples

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Volonne. Pendant toute sa durée, le dossier d'enquête et les cartographies qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, soit les matins du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures.

Le dossier était disponible au format papier ainsi que sur un poste informatique en libre accès, mis à la disposition du public dans la salle du conseil de la mairie.

La consultation et le téléchargement du dossier pouvaient également s'effectuer sur le site internet de la commune de Volonne : <https://www.mairie-volonne.fr/>

Le secrétariat de la mairie a toujours veillé à ce que le dossier d'enquête ainsi que le registre soient disponibles en dehors des jours de permanences.

Le public disposait ainsi de multiples moyens pour accéder librement au dossier et faire connaître durant l'enquête publique, sa sensibilité aux orientations proposées.

❖ Durant cette enquête, le public a pris connaissance du projet et il est venu à la rencontre du commissaire enquêteur

Les conditions d'accueil du public ont permis de garantir la confidentialité des entretiens avec le commissaire enquêteur.

Sont dénombrés :

- 10 personnes venues en mairie pour consulter la version "papier" du dossier et des plans de zonage PLU affichés ;
- 187 consultations comptabilisés de la version "dématérialisée" du dossier mise sur le site internet de la mairie, et 88 visualisations de l'avis d'enquête numérisé ;
- 16 personnes reçues par le commissaire enquêteur ; les échanges ont permis de répondre à des interrogations, de clarifier certains sujets, de faire connaître au commissaire enquêteur des préoccupations, des propositions, sans pour autant les consigner systématiquement dans le registre d'enquête.

L'enquête publique a donné au public la possibilité de s'exprimer valablement ; elle a faiblement mobilisé.

❖ Toutes les observations écrites et orales du public sont comptabilisées

Les observations ont été analysées par le commissaire enquêteur puis synthétisées dans son procès-verbal remis et commenté à Madame le Maire.

Leur classement par thème traduit dans l'esprit, les préoccupations des personnes qui se sont exprimées.

Les quatre contributions du public et les questionnements du commissaire enquêteur ont été portés à la connaissance du maître d'ouvrage au moyen d'un procès-verbal de synthèse, auquel il a répondu point par point.

Une observation portant sur l'ouverture à l'urbanisation quartier Saint Jean, sort du champ de la présente enquête publique qui n'emporte pas révision du PLU.

La prise en compte des observations est exhaustive.

❖ Les observations du public font l'objet d'un examen attentif

Au cours de l'enquête publique de nombreuses questions ont été posées au commissaire enquêteur, exprimant très majoritairement le besoin de connaître l'éventuel impact du projet sur des intérêts particuliers.

Peu de personnes ont manifesté une opposition, non pas sur le projet lui-même mais sur certaines de ses composantes. Ces observations concernent d'une part le maintien du cheminement donnant accès au lac et d'autre part la nécessité contestée de créer une nouvelle sortie du chemin de La Novieille sur la RD4. Ces dissentiments ne portent pas expressément sur la modification du zonage du PLU associée à la nouvelle offre touristique du camping "L'Hippocampe".

Toutes ont été recensées puis soumises au maître d'ouvrage ; son mémoire en réponse a été pris en compte.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a complété son appréciation de certains aspects du projet notamment ceux pointés dans les avis des personnes publiques associées et dans les observations reçues, en visitant les sites concernés.

Les quelques observations exprimées ne remettent pas en cause le projet soumis à enquête publique mais font part de préoccupations qui résultent de son examen.

❖ Le maître d'ouvrage se positionne après examen des observations recueillies

Le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des sujets qui lui ont été soumis dans le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur, de façon satisfaisante.

Il ressort du "mémoire de réponse aux observations" des choix clairs de la commune qui a répondu à l'ensemble des points soulevés par le public et des questions posées par le commissaire enquêteur.

Toutes les observations ont été étudiées avec soin. Les réponses apportées sont pertinentes car basées sur des éléments objectifs et elles sont cohérentes avec les orientations fixées par les élus communaux.

Je partage les positions prises par le maître d'ouvrage à propos de la circulation sur le chemin de La Novieille, du maintien de l'accès vers le lac, des sorties sur la route RD4 et de la création d'un emplacement réservé destiné à la réalisation d'une aire de retournement.

❖ Les avis exprimés par les PPA sont pris en compte par le maître d'ouvrage

La commune a établi une note d'analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de présentation des réponses qui en appellent.

Le souci de transparence dans les choix de la collectivité est souligné. Alors qu'à ce stade la procédure réglementaire ne l'y oblige pas, le maître d'ouvrage a souhaité indiquer le niveau de prise en compte des observations des PPA et a commencé à définir ses arbitrages.

L'analyse de ces observations montre que le projet soumis à l'enquête souffre de certaines imperfections sans en altérer le fond, mais nécessitant des ajustements voire des compléments. Le maître d'ouvrage répond favorablement à une grande partie des remarques formulées et prend l'engagement de préciser, d'ajouter, de reformuler de façon plus adéquate ou supprimer certains éléments de son projet initial.

Une clarification est nécessaire en ce qui concerne la nouvelle l'OAP "camping et secteur mixte" et le zonage de développement du projet. Ces nouveaux éléments devront respecter les orientations du PADD et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet.

❖ Quelques incertitudes et difficultés sont identifiées

Les incertitudes comme celle exposée ci-dessus et les difficultés liées au projet, sont reprises dans les points de vigilance à observer développés tout de suite après le relevé des points forts du projet, en pages suivantes.

Après la balance décisionnelle ainsi réalisée, une réserve et des recommandations sont formulées pour les encadrer.

❖ Le commissaire enquêteur prend acte des avis des PPA et de la MRAe

Sur les 10 Personnes Publiques Associées saisies par la commune, seuls l'Etat, le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture ont rendu un avis écrit.

Les autres PPA saisies n'ont pas répondu et tacitement sont considérées comme n'ayant pas d'observation à faire valoir.

Tous les avis des PPA sont favorables au projet soumis à l'enquête publique, celui de l'Etat est conditionné à la prise en compte des observations émises.

J'en prends acte, comme de la réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui ne soumet pas le projet à évaluation environnementale.

Il n'est pas demandé au commissaire enquêteur de donner un avis sur les avis des PPA. Le Conseil d'Etat et le Tribunal Administratif considèrent en effet que pour le commissaire enquêteur, les avis des PPA sont des éléments à prendre en compte au même titre que les observations du public, pour se forger une opinion et prendre position dans l'avis final.

Cette analyse est complétée par un bilan des forces du projet et des points de vigilance à observer

❖ Les principaux atouts du projet de PLU

◇ La collectivité fait le choix de modifier à nouveau le PLU après avoir défini les éléments qu'elle a identifiés comme atouts ; elle choisit de soutenir l'attrait touristique et l'offre de logements à loyers modérés, privilégiant ainsi le développement raisonné de son enveloppe urbaine actuelle.

A travers la démarche de modification du PLU, la commune de Volonne prend les dispositions nécessaires pour maîtriser son développement par une optimisation du foncier de la zone d'activités touristiques et de séjours, ainsi que du cœur de ville.

◇ Bien que datant de 2013, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont toujours réalistes et proportionnées aux enjeux du territoire communal. La modification N°3 du PLU peut encore s'y référer pour répondre aux besoins de développement du territoire.

En ce sens la procédure de modification N°3 est adaptée et elle est engagée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

◇ La nouvelle OAP et le règlement amendé du PLU respectent les orientations irrévocables du PADD. La prise en compte effective des observations de l'Etat permettra de renforcer la cohésion du dispositif.

◇ Le projet présenté à l'enquête publique s'attache à dicter les dispositions à la fois réglementaires et cartographiques nécessaires au maintien, à la modernisation et à la diversification du camping privé "L'Hippocampe", selon l'objectif affiché par le requérant et la commune.

◇ Les réservations foncières créées s'inscrivent dans des programmes d'habitats inclusifs et de logements sociaux initiés par l'Etat et auxquels participe la commune ; elles constituent un des outils pour l'acquisition et la maîtrise du foncier en vue de réaliser des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

◇ Deux des quatre emplacements réservés préparent des opérations ciblées de réhabilitation en centre-ville d'une partie du parc immobilier bâti actuellement dégradé. Ces servitudes participent au maintien de la densification du tissu urbain, améliore dans l'avenir les capacités d'accueil et répond aux futurs besoins des habitants.

◇ Cette modification N°3 du PLU de Volonne est accompagnée d'une révision du zonage d'assainissement des eaux usées applicable sur cette commune, engagée par Provence Alpes Agglomération ; ces procédures associées sont complémentaires et soumises à une enquête publique unique à l'effet synergique.

◇ Le projet décrit dans l'OAP n'a pas reçu d'avis défavorable des PPA, n'a suscité que peu d'observations de la part du public et comme l'évalue la MRAe, ne présente aucun impact notable sur l'environnement et sur la santé humaine.

◇ Le maître d'ouvrage et son bureau d'études se sont appliqués à répondre précisément aux observations des PPA, du public et du commissaire enquêteur, et se sont engagés à prendre en compte les recommandations formulées.

❖ Les points de vigilance à observer

◇ La préservation des ressources en eau est un enjeu majeur pour Volonne. En effet, les volumes annuels de prélèvement autorisés pour le captage du Vançon sont dépassés et la tendance baissière qui lui a été fixée n'est pas démontrée sur le moyen terme. A ce constat, s'ajoute un rendement du réseau de distribution d'eau potable très faible (36%) : sur 3 litres d'eau captée seulement 1 litre parvient jusqu'au robinet des Volonnais.

Des travaux de modernisation du réseau d'eau potable doivent être réalisés par Provence Alpes Agglomération qui a la compétence "eau" depuis 2020 avec le soutien de la commune de Volonne ; le rendement du réseau de distribution doit être mis sous surveillance pour mesurer en permanence les évolutions et prendre les mesures qui s'imposent.

A cet égard, les actions à amplifier vont de la sensibilisation des différents acteurs jusqu'à l'identification des mesures d'économie d'eau et des conditions de leur mise en œuvre (rappel des bonnes pratiques collectives, mesures appropriées aux services techniques communaux le cas échéant, implication des gros consommateurs...).

◇ Le réseau d'assainissement des eaux usées et la station d'épuration montrent leurs limites respectives. Les contrôles de la STEP sur les normes garantissant qu'elle opère efficacement et en conformité avec les exigences environnementales, ne délivrent pas durablement des résultats satisfaisants. Des actions doivent être programmées rapidement car cette situation obère toute capacité de développement de l'urbanisation communale malgré le potentiel existant.

◇ Comme cela vient d'être souligné précédemment, face aux contraintes qui pèsent en matière d'eau et d'assainissement et qui conditionnent l'avenir de la collectivité, il conviendra que les acteurs privés qui construisent l'attrait et l'accueil touristique de la ville, participent pleinement aux mesures qui s'imposent à tous dans ces domaines. Cela passe prioritairement par le strict respect de la capacité d'accueil autorisée du camping "L'Hippocampe".

J'ajoute que la modernisation du camping doit se faire dans le respect de la quiétude et de la qualité de vie des riverains. Ce point ressort des échanges verbaux que j'ai eus avec le public venu à ma rencontre.

◇ Les remarques et la suggestion liées plus ou moins directement à la création de l'emplacement réservé ER S2 sont compréhensibles car les travaux à réaliser dans le secteur ne sont pas détaillés dans le dossier d'enquête, comme la justification des choix. Certes des réponses viennent d'être apportées au commissaire enquêteur mais ces incertitudes méritent d'être levées vis-à-vis de ceux qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique. Une démarche dans ce sens mérite d'être conduite.

◇ Dans une approche globale de redéfinition de la nouvelle OAP, je préconise un examen attentif du zonage UC situé au sud-est de la commune et concernant 5 habitations environ, qui est susceptible d'être disjoint du zonage UC le plus proche c'est à dire celui situé quartier "La Croix". Vis-à-vis des propriétaires concernés, cette éventuelle discontinuité des zones UC ne doit pas leur être préjudiciable. Leur délimitation doit donc être cohérente.

De la même manière, les nouvelles zones UCm, celle à l'aval de la RD4 et celle jouxtant le ravin de La Grave sont susceptibles de présenter la même discontinuité.

Cette notion d'application à vérifier, devrait être abordée par l'auteur du PLU dans le but d'assurer la sécurité juridique des autorisations de construire ainsi que l'effectivité du document de planification urbaine.

◇ Le Projet Urbain Partenarial (PUP) cité et annexé au dossier PLU, est semble-t-il abandonné. Cette décision n'a pas été signifiée dans le dossier soumis à l'enquête publique comme cela a été demandé par le commissaire enquêteur pour lever toute ambiguïté.

Elle devra l'être dans le dossier final présenté pour approbation aux élus communaux.

◇ Les servitudes d'utilité publique (monuments historiques, canalisations, PPRn ...) et les annexes sanitaires (eau, assainissement, incendie, déchets...) n'ont pas été à tout le moins rappelées avec indication de leur rattachement au PLU et des moyens de leur consultation. Même si on imagine qu'elles demeurent inchangées, ce qui se conçoit bien s'énonce clairement.

◇ Des corrections rédactionnelles et cartographiques devront être apportées au dossier et notamment au règlement actuel qui référence des dispositions législatives et réglementaires abrogées (celles du Livre 1er : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme qui ont été abrogées par l'ordonnance par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ou l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes de classement des terrains de camping également abrogé).

En l'état, ce règlement peut prêter à caution et sa portée juridique peut en être fragilisée.

◇ Le PLU est un outil de promotion du développement durable et permet d'améliorer collectivement les projets notamment du point de vue de leur intégration environnementale.

La présente procédure n'a pas eu cette approche globale dans la mesure où la modification du PLU ne rattachait pas le PADD et n'emportait pas une extension de l'urbanisation.

Mais il est toujours possible au projet de modification N°3 du PLU d'ajouter cette dimension dans son règlement remanié, comme le maintien de la végétation existante le long des berges du camping (proposition de la DDT), l'intégration paysagère des constructions par rapport à l'environnement de type méditerranéen ou dans le respect des monuments patrimoniaux (liste non exhaustive).

◇ Après avoir apporté avec le soutien de Provence Alpes Agglomération des solutions pérennes aux problématiques de l'eau (niveau de prélèvement par captage, rendement du réseau) et de l'assainissement (réseau et conformité de la STEP), la commune de Volonne pourra travailler le volet environnemental de plus en plus important de nos jours. Ce faisant, elle pourra dessiner à la faveur de la prochaine évolution de son document d'urbanisme, son avenir au regard des enjeux liés notamment à la biodiversité (trame verte et bleue, corridors, ripisylve...) au changement climatique, à la cohésion paysagère, dans des projets publics au service de la population locale.



Après analyse du dossier développée dans mon rapport d'enquête et mes conclusions supra qui en découlent, j'estime que les conditions sont réunies pour donner

**un avis favorable au projet de modification N°3
du Plan Local d'urbanisme de la commune de VOLONNE**

tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique unique au cours de laquelle le maître d'ouvrage a pris des engagements d'amendement de son projet initial qui doivent être respectés.

Cet avis est assorti d'une réserve et de cinq recommandations.

RESERVE

L'OAP "camping L'Hippocampe" dont la dénomination est vouée à évoluer, est créée pour structurer l'évolution de cet établissement à vocation touristique, sportive et de loisirs. L'extension du secteur "UC tourisme" envisagée est encadrée par le règlement du PLU qui prévoit d'ajouter à son article UC.2, les "constructions à usage d'habitation" aux HLL, résidences mobiles de loisirs, caravanes, tentes et hébergements hôteliers déjà autorisés.

La DDT considérant que ces constructions d'habitation ne correspondent pas à la destination de la zone UCt, demande soit de les supprimer du règlement, soit de revoir la répartition du zonage entre UC et UCt.

La commune envisage alors de créer une nouvelle sous-zone UC mixte (UCm) "*correspondant à la frange logeant la départementale destinée à mixer les usages : logements, hébergements, locations touristiques, etc...*"

Il conviendra d'appliquer dans la zone considérée une sectorisation harmonisée capable de concilier les différentes destinations zonales avec les projets respectifs, entendus le "secteur camping" et le "secteur mixte", sous la condition expresse que la limitation du nombre de 1 766 lits autorisés par l'OAP, soit maintenue.

Ces nouveaux éléments devront respecter les orientations du PADD et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet.

RECOMMANDATION 1 -

Je recommande que l'adéquation entre besoins et ressources en eau potable soit prise en compte dans l'extension de l'urbanisation sur les différents secteurs du PLU, et soit justifier au cas par cas.

Cette appréciation portera sur la capacité de la commune adossée à l'agglomération, à suivre la trajectoire de limitation de prélèvement de la ressource telle qu'elle a été définie par l'Etat, et à atteindre un rendement efficient de son réseau d'alimentation tant les résultats actuels sont jugés "*très mauvais*" (avis de la Direction Départementale des Territoires du 30 octobre 2024).

RECOMMANDATION 2 -

Dans le prolongement du constat établi par plusieurs acteurs, je recommande l'engagement rapide, dans une démarche de co-construction avec Provence Alpes Agglomération, d'un programme d'amélioration d'une part, du réseau d'assainissement des eaux usées notamment en limitant les volumes d'eaux claires qui perturbent le traitement de la station d'épuration de Volonne, et d'autre part, du traitement des effluents de la STEP en vue d'obtenir de façon pérenne sa conformité aux prescriptions nationales (normes DCO).

RECOMMANDATION 3 -

Certains terrains concernés par le reclassement UCt, sont situés en zones bleues du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) ; pour une d'entre elles, le règlement du PPRn interdit le stationnement de caravanes et de mobil-homes habités ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars (zone B5).

Or en l'état actuel, l'article UC.2 du règlement du PLU contrevient à ces interdictions dans le secteur UCt en autorisant notamment les Habitations Légères de Loisirs, les Résidences Mobiles de Loisirs et les caravanes. Cette autorisation est certes conditionnée au respect des principes de la nouvelle OAP "camping" mais cette dernière ne contient aujourd'hui aucune disposition expresse en matière de prévention des risques naturels.

Compte tenu du fait que le PPRn de juin 2009 constitue une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et il est annexée au PLU. Aussi, je recommande fermement que la nouvelle OAP rappelle expressément que les prescriptions du PPRn doivent être respectées dans tous les secteurs nouvellement délimités dans le PLU (UCt et UCm).

RECOMMANDATION 4 -

Au-delà des quelques remarques des Personnes Publiques Associées portant sur les corrections rédactionnelles et cartographiques dont il convient de tenir compte, je recommande que le dossier définitif du PLU présenté aux élus pour approbation, soit préalablement mis à jour : toilettage de toutes les textes référencés dans les documents et notamment dans le règlement actuel du PLU, certaines dispositions ayant été abrogées - et complété : même si une évaluation environnementale est dispensée par la MRAe, le rédactionnel devrait indiquer concisément si le présent projet interfère sur les protections environnementales (ZINEFF, Natura 2000, Espace naturel sensible...), sur les protections des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques (SAGE – Durance...). Ces aspects qui font la richesse du patrimoine naturel de Volonne, ont été hélas passés sous silence dans le dossier d'enquête publique.

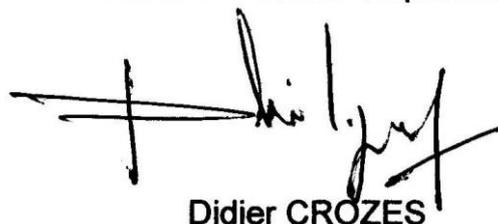
RECOMMANDATION 5 -

Les régions sont en train de modifier leur SRADDET notamment pour transposer et territorialiser les objectifs de la loi "climat et résilience" de 2021. Dès l'approbation de ces nouvelles orientations régionales qui interviennent dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, je recommande que les incidences engendrées sur le PLU de la commune de Volonne soient examinées dans un respect du document supérieur.

Cette recommandation vaut également pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) porté par Provence Alpes Agglomération, le PLU devant être en quelques sortes "la feuille de route opérationnelle" du SCoT.

A Manosque, le 14 mai 2025

Le commissaire enquêteur



Didier CROZES

Les conclusions et avis qui accompagnent le rapport d'enquête publique, sont remis à Madame le Maire de Volonne le 15 mai 2025.



COMMUNE DE VOLONNE

Département des Alpes de Haute Provence

Enquête publique unique sur les projets de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme et de révision du zonage d'assainissement

— PARTIE 2.2 —

CONCLUSIONS ET AVIS sur la révision du zonage d'assainissement

Objet de l'enquête publique unique	Modification N°3 du PLU et révision du zonage d'assainissement
Collectivité organisatrice	Commune de VOLONNE (04290)
Références de l'enquête publique	Décision du Tribunal administratif de Marseille du 28 janvier 2025 - Dossier N° E25000003 / 13 Arrêté du Maire de Volonne N° 22-2025 du 5 mars 2025
Durée de l'enquête publique	Du 31 mars 2025 à 9 H au 15 avril 2025 à 12 H
Commissaire enquêteur	Didier CROZES
Destinataires des conclusions et avis	Mme le Maire de VOLONNE M. le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE

AVERTISSEMENT

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur s'articulent de la façon suivante :

1. Le rapport d'enquête est factuel et objectif ; il présente synthétiquement le projet, relate le déroulement de l'enquête publique et analyse les observations. Y sont annexés les documents réglementaires qui fondent la procédure.
2. Dans une présentation séparée, les conclusions motivées reflètent l'opinion du commissaire enquêteur qui donne son avis sur le projet.

PREAMBULE

Le Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener une enquête publique portant sur les projets de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de révision du zonage d'assainissement de la commune de Volonne.

Il s'agit en l'occurrence d'une enquête unique prévue à l'article 11 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – titre II "mesures de simplification et de planification territoriale".

Par délibération du 15 octobre 2024 le conseil d'agglomération de Provence Alpes Agglomération a confié en effet à la commune de Volonne la réalisation de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, conjointement avec l'enquête portant sur la nouvelle évolution du PLU.

Dans ces conditions, le Maire de Volonne a défini par arrêté municipal les modalités d'organisation de cette enquête publique unique qui s'est déroulée du 31 mars 2025 au 15 avril 2025.

Les conditions d'information du public, de consultation des dossiers et de dépôt d'observations par le public ont été fixées selon les dispositions du Code de l'environnement.

A l'issue de sa mission, le commissaire enquêteur fait part de ses appréciations conclusives dans une partie séparée de son rapport d'enquête publique et formule son avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement.

Les parties "rapport d'enquête publique" et "conclusions et avis" bien que de présentation séparée conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, sont complémentaires et indissociables.

❖ Le contexte général du processus de révision du zonage d'assainissement est rappelé

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne.

La compétence "eau et assainissement" de la commune de Volonne a été transférée de droit le 1er janvier 2020, à l'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA).

La commune disposait d'un zonage communal d'assainissement approuvé en mai 2013 puis étendu en octobre 2016 au quartier des Démesses. Ce zonage en vigueur est opposable aux tiers.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune s'inscrit :

- dans une logique de mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours modification et de recherche d'une solution de gestion des eaux usées la plus adaptée possible à la situation actuelle,
- dans le cadre de l'obligation légale prescrite par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Lors de sa séance du 15 octobre 2024, la communauté d'agglomération PAA a approuvé le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Volonne, et a délégué à cette commune l'organisation de l'enquête publique correspondante.

C'est dans ce cadre que la présente enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne, a été organisée.

❖ Les objectifs sont clairement définis par l'agglomération

Le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but de définir, pour les différentes zones urbanisées et à urbaniser que compte la commune de Volonne, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure des sols, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants.

Cette révision garantit la cohérence du zonage d'assainissement avec les documents d'urbanisme qui ont eux-mêmes évolué.

Les objectifs de PAA sont clairs et pertinents.

❖ Les systèmes d'assainissement existants sont à améliorer

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et sur l'ensemble du territoire communal, la répartition spatiale des deux types de traitement suivants :

➤ **l'assainissement collectif** qui comprend la collecte, le transport et le traitement des effluents dans le domaine public.

Celui de Volonne, d'une quinzaine de kilomètres environ, est équipé de 3 postes de refoulement et d'une station d'épuration communale d'une capacité de 2 800 EH dont les rejets se font dans la Durance. Ce réseau est exploité en régie par PAA.

Sur le fonctionnement du système d'assainissement collectif, on doit retenir :

concernant la station d'épuration :

- elle a été dimensionnée à sa construction pour 3150 EH (Equivalent Habitant) mais les règles de dimensionnement ont évolué depuis. L'arrêté préfectoral la dimensionne aujourd'hui à 2800 EH ;
- elle traite en moyenne 233 m³/j pour un débit de référence de 520 m³/j selon les données 2023 ;
- elle est régulièrement conforme aux prescriptions nationales en matière de collecte des effluents, de performance des ouvrages d'épuration, de boues évacuées selon les filières conformes ;
- au titre de ses performances, elle était classée non conforme en 2020 et 2023 sur le paramètre réglementaire DCO (ensemble des matières oxydables) ;
- l'activité touristique génère "*une charge estivale supplémentaire que les ouvrages peinent à absorber*" (selon PAA) ;

concernant le réseau :

- la DDT incite PAA à améliorer la performance de collecte du réseau avant de travailler sur la capacité épuratoire de la STEP.

La commune de Volonne s'engage à ce que la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP liée au camping) mentionne que les autorisations d'urbanisme au sein de la zone, ne pourront être délivrées que sous réserve de la suffisance de la ressource (eau) et de la capacité des réseaux d'assainissement.

➤ **l'assainissement non collectif ou assainissement autonome**, installé en domaine privé. Environ 80 habitations disposent actuellement de ce dispositif dont la construction doit être autorisée et contrôlée périodiquement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Sur le fonctionnement de l'Assainissement Non Collectif (ANC), on doit retenir que :

- il existe actuellement 83 installations ANC déclarées actives ;
- avant même la révision du zonage, 19 installations d'ANC ont été neutralisées par leurs propriétaires, leurs immeubles étant raccordés au réseau public de collecte ;
- la révision du zonage d'assainissement impose le raccordement au réseau collectif à 5 d'entre elles ;
- le contrôle périodique de ces installations est réglementairement réalisé tous les 4 à 8 ans ;
- sur les 79 contrôles réalisés par le SPANC, 60% des installations sont conformes.

Les contrôles réglementaires doivent être poursuivis régulièrement en vue de l'amélioration du taux de conformité des installations autonomes. Une recommandation est faite dans ce sens.

➤ Par ailleurs, la commune de Volonne est équipée d'un **réseau pluvial** dont le fonctionnement est jugé satisfaisant par PAA, gestionnaire.

❖ L'évolution du zonage est justifiée

Le zonage doit être mis à jour pour tenir compte :

- des nombreux raccordements déjà effectués sur le réseau collectif depuis sa délimitation datant de 2013 ;
- des perspectives d'évolution de la population liée aux programmes de logements neufs actuellement en cours sur la commune ;
- des évolutions du PLU depuis sa mise en place en 2013 et de ses possibles développements à venir.

Le zonage d'assainissement collectif est étendu sur de nombreuses zones du PLU.

Par contre, ce zonage public est restreint sur un petit secteur en zone UDp – quartier "Les Baumes" qui devient donc non collectif. Ce point fait l'objet d'un développement plus loin dans les observations portant sur le tracé du zonage.

Les conditions d'exécution et le coût global des travaux d'extension des réseaux publics d'assainissement ne sont pas communiqués.

Le réseau d'assainissement a été étendu en 2016, 2019 et 2022 par le gestionnaire public pour le raccordement d'habitats diffus. Cette extension nécessite donc une révision du zonage.

❖ Une concertation préalable n'est pas requise

La procédure de révision du zonage d'assainissement n'exige pas une phase de concertation avec la population, en amont de l'enquête publique.

❖ Le projet de révision du zonage d'assainissement est cohérent

La cohérence du projet est appréciée à plusieurs niveaux :

- La cohérence interne ressort tout à la fois :
 - de l'application des droits et devoirs de la collectivité publique en matière d'assainissement des eaux usées,
 - des contraintes techniques et financières liées au développement du zonage.

Les choix de PAA sont adaptés aux spécificités communales, mesurés dans leur application territorialisée et temporalisés dans leur mise en œuvre sous les 5 à 10 ans à venir.

- La cohérence externe réside dans la justification des délimitations zonales par rapport :
 - aux orientations de la commune de Volonne en matière d'urbanisme,
 - aux enjeux environnementaux "*essentiellement liés au maintien de la qualité des eaux de surface*" (extrait de la notice explicative - page 6).

Cet assemblage est appropriée et le zonage est adapté aux besoins de la commune.

L'imbrication des deux procédures PLU et Assainissement menées conjointement est assurée par l'enquête publique unique dans un assemblage cohérent et réaliste.

❖ L'organisation de l'enquête publique est satisfaisante

Le Maire de Volonne a fixé par arrêté N° 22-2025 du 5 mars 2025, les modalités pratiques de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 31 mars 2025 au 15 avril 2025, soit pendant 16 jours consécutifs, permettant au public de :

- consulter le dossier et les plans présentés sur site internet de la commune et sur place;
- de s'exprimer et de faire part d'observations écrites ou orales ainsi que de propositions;
- de rencontrer le commissaire enquêteur lors de 3 permanences nécessaires et suffisantes.

Cette enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'article L123-9 du Code de l'environnement. Les dispositions dictées par arrêté municipal relatif à l'organisation et à la conduite de l'enquête, ont été respectées.

La population a été régulièrement informée de la tenue de l'enquête publique, de son objet et des moyens à sa disposition pour s'exprimer.

❖ Les échanges avec le maître d'ouvrage sont de qualité

Les échanges entre le commissaire enquêteur et le représentant de l'agglomération ont été fréquents et particulièrement utiles à la bonne compréhension du dossier, de son contexte et à la détermination de mes axes de réflexion.

Je considère que le Provence Alpes Agglomération s'est attachée à créer un climat de confiance et de transparence en répondant toujours avec célérité et pertinence à mes demandes.

J'en profite pour remercier le responsable du pôle "Val de Durance".

❖ Le public a été informé de la tenue de cette enquête par plusieurs vecteurs

Publication de l'avis d'enquête dans la presse

Conformément aux termes de l'arrêté municipal du 5 mars 2025 et de l'article L. 123-10 du Code de l'environnement, les modalités de publicité légale ont été réalisées par l'autorité organisatrice de l'enquête. Un avis d'enquête publique a ainsi été publié dans deux journaux à deux reprises :

Publication	1 ^{ère} parution	2 ^{nde} parution
LA PROVENCE	13 mars 2025	3 avril 2025
HAUTE PROVENCE INFO	14 mars 2025	4 avril 2025

Affichage sur panneaux dédiés

L'autorité organisatrice a apposé les affiches au format réglementaire sur fond jaune en divers lieux prévus à cet effet sur la commune.

Affichage en mairie

Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la mairie.

Madame le Maire a attesté de toutes ces démarches par un certificat daté du 16 avril 2025.

Parution sur le site internet de la commune

L'arrêté municipal ordonnant l'enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique sur le zonage d'assainissement ont également été publiés sur le site internet de la mairie de Volonne : <https://www.mairie-volonne.fr/>

Publicité complémentaire

Enfin, la commune de Volonne a fait paraître un avis d'enquête publique sur le panneau lumineux en centre-ville et sur les réseaux sociaux.

Le public a donc été largement informé et a eu la possibilité de s'exprimer sur ce projet. Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et sans connaître d'incident particulier.

❖ Les moyens d'accès au dossier sont multiples

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Volonne.

Pendant toute sa durée, le dossier d'enquête et les cartographies qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, soit les matins du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures.

Le dossier était disponible au format papier ainsi que sur un poste informatique en libre accès, mis à la disposition du public dans la salle du conseil de la mairie.

La consultation et le téléchargement du dossier pouvaient également s'effectuer sur le site internet de la commune de Volonne : <https://www.mairie-volonne.fr/>

Le secrétariat de la mairie a toujours veillé à ce que le dossier d'enquête ainsi que le registre soient disponibles en dehors des jours de permanences.

Le public disposait ainsi de multiples moyens pour accéder librement au dossier, en prendre connaissance et exprimer, le cas échéant, ses observations et propositions.

❖ Le dossier présenté à l'enquête est complet

Le dossier portant sur le projet de révision de zonage d'assainissement est composé des pièces listées par le Code de l'environnement et complété par une cartographie permettant une identification des deux zones réglementées.

De lecture claire quant aux objectifs et aux rappels réglementaires, le dossier comportait également d'une carte de superposition de l'ancien et du nouveau zonage mettant en évidence par un jeu de couleurs distinctes, les secteurs modifiés.

Sur la forme, le dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme aux attendus et sur le fond, le public et le commissaire enquêteur n'ont manqué d'aucune information utile.

❖ Durant l'enquête publique, le public ne s'est pas manifesté en nombre

Malgré l'ensemble des mesures mises en place pour informer le public de l'organisation de l'enquête unique et les inviter à y participer, quelques personnes ont pris connaissance du dossier d'enquête sans que leur nombre précis soit comptabilisé par la mairie de Volonne.

Comme indiqué dans mes conclusions relatives au projet de modification N°3 du PLU de Volonne, pendant toute la durée de l'enquête publique, les documents en version papier sont restés aisément consultables par le public dans une salle dédiée en mairie.

Les conditions d'accueil du public ont permis de garantir la confidentialité des entretiens avec le commissaire enquêteur.

Sont dénombrés globalement sans qu'il soit possible de distinguer précisément l'objet de leur visite :

- 10 personnes venues en mairie pour consulter la version "papier" des dossiers PLU et zonage d'assainissement comme des plans affichés, en dehors des permanences du commissaire enquêteur ;
- 187 consultations comptabilisés de la version dématérialisée des dossiers mise sur le site internet de la mairie, et 88 visualisations de l'avis d'enquête numérisé ;
- 16 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur ; les échanges ont permis de répondre à des interrogations, de clarifier certains sujets. Le public a fait part de ses préoccupations avant tout en matière d'urbanisme, sans pour autant les consigner systématiquement dans le registre d'enquête.

Dans la mesure du possible, j'ai abordé les deux volets complémentaires de l'enquête publique unique avec mes interlocuteurs.

L'enquête publique a donné au public la possibilité de s'exprimer valablement. Aucune difficulté d'accès au dossier, aux permanences, aux moyens de transmission d'observations n'a été signalée au commissaire enquêteur.

❖ La contribution du public est limitée

Cette participation modeste a donné lieu au dépôt d'une seule observation. Celle-ci porte sur le tracé du zonage qui ne suit pas la délimitation parcellaire du terrain considéré.

De cette consultation du public, ressort tout d'abord l'absence de rejet du projet dans son ensemble, soumis à enquête. Ensuite, aucune observation ne vise à se soustraire du nouveau zonage d'assainissement collectif, ni à demander au maître d'ouvrage une extension du périmètre.

Enfin, les propriétaires concernés par la réduction du zonage d'assainissement collectif existant ne se sont pas manifestés.

Les associations locales ne se sont exprimées ni sur ce projet ni sur celui du PLU.

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Volonne ne soulève pas d'opposition.

❖ Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis de la MRAe et de l'Etat

En application des articles R122-17 à R122-24 du Code de l'environnement, PAA a déposé une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

L'autorité environnementale a par décision n°CE-2024-3777 du 28 octobre 2024, considéré que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne n'avait pas à être soumis à une évaluation environnementale.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur note que cette procédure de révision n'appelle pas la saisine de Personnes Publiques Associées. Toutefois, dans le cadre du projet de modification N°3 du PLU de Volonne soumis à enquête conjointe, l'Etat a donné un avis favorable assorti d'observations dont certaines portent sur la thématique de l'eau. Elles sont reprises par le commissaire enquêteur sous forme de questionnements.

❖ Le maître d'ouvrage répond aux observations du public, de l'Etat et aux questions du commissaire enquêteur

Les observations du public et de l'Etat, recensées dans le Procès-Verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur le 24 avril 2025 au représentant de PAA, ont été regroupées sous les thèmes "eaux usées" et "eau potable".

Par la suite, Provence Alpes Agglomération a adressé son "mémoire en réponse" par courriel du 8 mai 2025, dont le commissaire enquêteur a accusé réception.

De même, le maître d'ouvrage a répondu aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Ce que j'en retiens :

1. Eaux usées :

L'extension du zonage d'assainissement collectif répond à un besoin de mise en corrélation avec l'évolution actuelle et future du PLU ; en effet, elle est rapportée avec la modification N°3 du PLU de Volonne qui selon l'assurance donnée par la commune, n'entraînera pas d'augmentation du nombre de lits du camping "L'Hyppocampe" ; elle constitue une régularisation par rapport aux raccordements déjà effectués au réseau collectif ; elle anticipe sur les perspectives et le potentiel d'évolution de l'urbanisme communal.

Concernant l'observation du propriétaire de la parcelle AI 561 que le zonage d'assainissement divise, et le cas soulevé par le commissaire enquêteur d'une maison construite à cheval sur les parcelles D 279 et D 238, et dont le tracé du zonage d'assainissement suit la délimitation parcellaire, je note que "*PAA n'identifie aucun enjeu particulier, ni au maintien de ce tracé en l'état, ni même à sa modification, pour pouvoir considérer : dans le premier cas, la totalité de la parcelle incluse dans le zonage, dans le second cas : la totalité de la construction comme incluse dans le zonage*" (collectif).

Dans ces conditions, je suis favorable à ce que la parcelle AI 561 soit englobée en totalité dans le zonage d'assainissement collectif, zonage qui est "*défini à l'échelle parcellaire*" comme indiqué par le maître d'ouvrage dans le préambule de sa note explicative du projet soumis à enquête publique.

J'ai appelé l'attention de PAA sur la situation particulière de l'habitation située à cheval sur deux parcelles, et dont le projet de zonage d'assainissement partage en deux ; la moitié aval de l'habitation sur la parcelle D 279 est en effet comprise dans le zonage d'assainissement collectif, et la moitié amont, sur la parcelle D 238, serait dans le zonage d'assainissement non collectif.

Je suis favorable à ce que le bien immobilier concerné soit entièrement inclus en zonage d'assainissement public, auquel il est déjà rattaché.

Avant l'approbation du zonage définitif, j'invite PPA à vérifier si d'autres situations identiques n'auraient pas été détectées lors de corrections marginales de tracé.

Au demeurant, l'aspect zonal qui est le sujet principal de cette enquête publique, ne peut éluder la problématique du fonctionnement des systèmes d'assainissement. Par rapport au constat actuel et aux résultats de conformité aux normes sanitaires et environnementales, une recommandation invite PAA à mettre en place un programme d'actions.

2. Eau Potable :

Pour remédier au rendement très faible du réseau de distribution d'eau constaté depuis longtemps, PAA devra par ailleurs engager des mesures conditionnant les perspectives d'extension de l'urbanisation de Volonne.

PAA considère en effet que "*les tensions sur les ouvrages de distribution ne sont pas liées à la fréquentation touristique mais bien au maintien du rendement annuel. Parmi les actions entreprises, peuvent être citées le déploiement de compteurs de sectorisation et leur télégestion, la recherche de fuites et le renouvellement progressif des ouvrages*".

Parallèlement, ces mesures devront être accompagnées d'engagements pris par la commune de limiter à l'avenir les prélèvements de la ressource en eau potable aux niveaux quantitatifs définis par l'Etat.

Une recommandation est formulée dans le prolongement de ce constat.

Les réponses de PAA sont en adéquation avec l'esprit de la démarche et avec la règle proposée. Elles sont argumentées et substantielles, elles ne portent pas atteinte à l'équilibre général du projet.

Cette analyse est complétée par un bilan des forces du projet et des points de vigilance à observer

❖ Les principaux atouts du projet de révision du zonage d'assainissement

- ◇ Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été élaboré par PAA en concertation étroite avec la commune de Volonne et en référence au lancement d'une nouvelle modification du Plan Local d'Urbanisme. La procédure d'enquête publique est adaptée et menée conformément aux dispositions réglementaires ;
- ◇ Le choix de procéder à une enquête unique est fondé compte tenu de la cohérence des projets entre eux et de la contribution potentielle d'une telle enquête à améliorer l'information et la participation du public ;
- ◇ Cette enquête portant sur la révision du zonage d'assainissement a bénéficié d'une durée nécessaire et suffisante de 16 jours, calée sur celle fixée pour la modification des Plans Locaux d'Urbanisme non soumis à évaluation environnementale ;
- ◇ Le public a été correctement informé de l'enquête et le dossier présenté était suffisamment clair pour en comprendre les enjeux et les effets sur l'environnement.
- ◇ Le zonage d'assainissement révisé est en cohérence avec les documents d'urbanisme. Il assure une meilleure superposition des plans graphiques des documents d'urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées ; il permet d'appliquer les principes de complémentarité et de compatibilité avec les dispositions du PLU ;
- ◇ Les objectifs de PAA sont exprimés de façon précise, les zonages sont détaillés. Les choix retenus dans la délimitation des deux zonages d'assainissement et la portée des mesures réglementaires qui s'y appliquent, sont adaptés.
- ◇ Le nouveau zonage inclut désormais les constructions récentes et celles déjà raccordées au réseau collectif. Basé sur le principe de réalité, il est nécessaire et couvre les besoins communaux en la matière ;
- ◇ Bien que ce ne soit pas son objectif, cette procédure d'une part, réduit de fait le nombre d'installations autonomes dont une partie d'entre elles présente une non-conformité aux exigences en vigueur, et d'autre part s'inscrit dans un contexte où la part de nouveaux projets d'urbanisme soumis aux obligations de l'assainissement non collectif, reste faible.
- ◇ Le nouveau schéma d'assainissement n'a pas d'impact négatif sur l'environnement de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale - Provence Alpes Côte d'Azur. Selon le dossier présenté et les considérants de la MRAe, *"la révision permettra une meilleure gestion des eaux claires parasites notamment par la rénovation de la STEP"*;
- ◇ Le maître d'ouvrage répond précisément aux observations du public, celles formulées par l'Etat dans le cadre de l'évolution du PLU et par le commissaire enquêteur. Ainsi, par les engagements pris, la révision du zonage d'assainissement de Volonne en est confortée dans sa présentation, sa cohérence ainsi que dans l'application des règles qui s'y attachent. A l'issue de l'enquête publique j'estime que ce projet est conforme à l'intérêt général ;
- ◇ La procédure de révision soumise à enquête publique n'a pas suscité d'opposition du public. Elle s'est déroulée conformément aux attendus et sans difficulté ;

❖ Les points de vigilance à observer

❖ La mise en œuvre du nouveau zonage d'assainissement est nécessaire au regard de l'intérêt qu'il présente pour la commune et ses habitants, des bénéfices attendus et de sa durabilité.

Il devra toutefois être suivi le plus tôt possible de la révision du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées de Volonne datant de 2012, pour acter les nécessaires actions de rénovation de la station d'épuration, d'amélioration de la gestion des eaux parasites et de vérification des systèmes d'assainissement autonomes par rapport à leur conformité.

❖ Le nouveau zonage d'assainissement doit être compatible avec les documents de planification. Le dossier d'enquête publique consacre un paragraphe aux enjeux environnementaux et liste les zones protégées (notamment ZNIEFF, Natura 2000, espace naturel sensible).

Cependant, il ne fait pas référence aux programmes dans le domaine de l'eau développés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027) ni à l'émergence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en cours (SAGE – Durance).

❖ Si la MRAe n'exige pas d'étude environnementale pour défaut d'impact négatif, le projet de révision du zonage d'assainissement devra préserver l'environnement grâce à :

- des contrôles sur les installations autonomes en priorisant les secteurs appelés à demeurer en assainissement non collectif et les situations de non-conformité détectées ;
- la vérification de la réalisation effective des travaux de remise en conformité effectués dans le délai imparti après contrôle ;
- l'assurance du raccordement obligatoire et effectif de 100 % des habitations concernées par le nouveau réseau de collecte et de traitement des eaux usées, dans le délai de 2 ans après sa mise en service.

❖ Les incidences techniques et financières du projet ne sont pas abordées.

❖ Suite au transfert de compétences en 2020, PAA mène globalement sur son territoire des actions d'amélioration des réseaux d'assainissement et notamment à Volonne.

De même, elle agit à l'augmentation des rendements des réseaux de distribution d'eau potable qui constitue une préoccupation sur la commune de Volonne, tant le pourcentage de fuites y est important.

Des travaux devront être programmés d'ores et déjà sans attendre la mise en œuvre de la révision à venir du schéma directeur.

Après analyse du dossier développée dans mon rapport d'enquête et mes conclusions supra qui en découlent, j'estime que les conditions sont réunies pour donner

un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de VOLONNE.

Cet avis est assorti de 2 recommandations.

RECOMMANDATION 1 -

J'estime que PAA doit définir une trajectoire d'amélioration de l'état des systèmes d'assainissement et d'eau de la commune de Volonne, compte tenu du constat fait par plusieurs acteurs sur leur fonctionnement et leur conformité.

Je recommande d'une part, une rapide révision du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées porteur d'un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, le suivi, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement dont la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales n'a pas été obtenue ces dernières années (paramètre réglementaire DCO).

Ma recommandation porte d'autre part, sur la nécessaire amélioration du rendement du réseau de distribution d'eau potable tant le taux actuel de 36% est "*très mauvais*" selon l'appréciation de la DDT (*avis du 30 octobre 2024 sur le PLU*) en comparaison du taux moyen départemental de 73,9% et de 83,4% au niveau national (*données 2023 SISPEA*). Cela passe par des actions d'amélioration des performances du réseau comme le comptage des volumes et la détection de dysfonctionnements, afin de limiter les prélèvements sur la ressource en eau.

Précisément sur ce point, les volumes prélevés par forage étant supérieurs à ceux autorisés par l'Etat, les objectifs prescrits de modération de la consommation d'eau potable doivent être respectés. Des actions devront être engagées avec le soutien de la commune.

Ces actions associées d'amélioration des systèmes d'assainissement et d'eau conditionnent toute perspective d'extension de l'urbanisation sur la commune de Volonne.

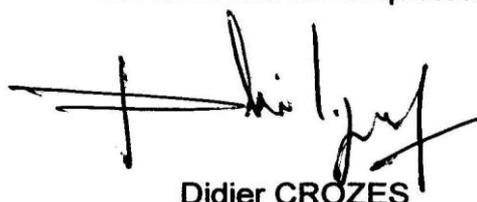
RECOMMANDATION 2 -

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement offre un raccordement public au plus grand nombre des Volonnais, je recommande qu'il soit accompagné de la poursuite des contrôles des installations autonomes pour que les travaux de mise en conformité ou de réhabilitation des installations défectueuses soient effectivement engagés.

A Manosque, le 14 mai 2025

Les conclusions et avis qui accompagnent le rapport d'enquête publique, sont remis à Madame la Présidente de Provence Alpes Agglomération ou à son représentant, le 15 mai 2025 à Volonne.

Le commissaire enquêteur



Didier CROZES